

*Date de dépôt : 9 décembre 2008*

## **Rapport**

**de la Commission des finances chargée d'étudier le projet de loi du Conseil d'Etat relative au Laboratoire d'horlogerie et de microtechnique de Genève (I 1 25)**

*Rapport de majorité de M. Edouard Cuendet (page 1)*

*Rapport de minorité de M. Alberto Velasco (page 13)*

### **RAPPORT DE LA MAJORITÉ**

#### **Rapport de M. Edouard Cuendet**

Mesdames et  
Messieurs les députés,

Déposé le 9 octobre 2008, le projet de loi 10367 a été renvoyé à la Commission des finances. Il a été examiné lors de la séance du 3 décembre 2008 sous la présidence de M. Pierre Weiss.

#### **A. Audition de MM. Daniel Favre et Paolo Lupo**

M. Favre expose qu'aujourd'hui, il existe un Bureau officiel du contrôle des chronomètres, au sein duquel sont attestées les qualités chronométriques des montres. C'est le bureau de Genève du contrôle officiel suisse des chronomètres, le BO-COSC. Il existe également le Bureau de contrôle facultatif des montres-poinçon de Genève, qui atteste de la bonne facture des montres. Les montres sont manufacturées à la main et il y a une grande plus-value ajoutée par des pièces usinées à la main. Ce bureau a été rattaché, dès le départ, à l'Ecole d'horlogerie, pour sa neutralité et la neutralité du personnel assermenté effectuant les contrôles; cela remonte à 1886. A l'époque, il y avait quelques pièces qui passaient ce contrôle mais, depuis 10 ans, avec

l'explosion des certifications, la situation n'est plus raisonnable, d'un point de vue organisationnel.

M. Favre précise que le travail ne s'effectue que durant les heures d'ouverture de l'école. Un besoin de changement se fait ainsi sentir pour le poinçon de Genève. Il ajoute que la situation est semblable pour le BO-COSC, qui est toutefois organisé de manière industrielle, pour le contrôle des chronomètres, mais qui n'a pas de véritable statut juridique.

A ces deux éléments s'ajoute une demande des milieux industriels genevois, qui aimeraient un élargissement des prestations et auraient des projets à confier à ces bureaux. Pour cette raison, il a été dit qu'il conviendrait de réunir les deux activités actuelles et de créer cette troisième activité, une unité de compétence, soit de mettre tout ceci en commun et de voir la création de ce Laboratoire d'horlogerie et de microtechnique de Genève.

Il ajoute encore que ces deux bureaux ont toujours été rattachés aux écoles d'horlogerie, en Suisse et à Genève, ce qui signifie qu'il y a une synergie importante avec la formation, soit avec l'école d'horlogerie, l'école supérieure et les HES de Genève, qu'il faut selon lui à tout prix conserver.

Un commissaire socialiste relève que cette mission a été confiée à l'école d'horlogerie, du fait de sa neutralité par rapport au milieu des entreprises. Il ne comprend donc pas pourquoi il faudrait aujourd'hui impliquer ce milieu dans la structure prévue, car le laboratoire ne sera alors plus neutre.

M. Favre répond que le milieu de l'horlogerie est déjà impliqué, puisqu'il est représenté dans la Commission du Poinçon de Genève. Il note toutefois que l'implication des milieux est pour confier au laboratoire des mandats spécifiques. Il ajoute que la neutralité restera toujours garantie.

M. Lupo indique que l'argumentaire, pour sortir de la structure de l'école d'horlogerie, est double :

- Par le nombre d'actions de contrôle, l'école se trouve dans une démarche extrêmement technique, qui nécessite de l'équipement et une gestion de type commercial, en raison du nombre important de contrôles. L'école se rapproche, depuis quelques années, de la vie d'un laboratoire, avec la contrainte d'un laboratoire de microtechnique, du personnel spécialisé, qui n'a plus rien à voir avec la mission du DIP. Ce dernier a pour tâche unique de dispenser de l'enseignement. Un motif supplémentaire réside dans la refacturation des actes, qui est un mode de fonctionnement commercial. Cela constitue la raison organisationnelle, liée à la différence entre la mission du DIP et celle du laboratoire.

– Il faut, selon M. Lupo, garder la passerelle entre l'Etat, l'école d'horlogerie et le DIP, car il y a des liens directs entre l'enseignement et le monde professionnel de l'horlogerie, qu'il souhaite pouvoir conserver. Le laboratoire d'horlogerie doit rester un des partenaires étroits de la haute école technique et de l'école d'horlogerie, pour garantir que la formation puisse se faire en cohérence avec les besoins de l'industrie.

Le même commissaire socialiste se réfère au service des poids et mesures étalons, qui se situe au DES. Il comprend la démarche, mais estime que ce laboratoire devrait être sous tutelle du DES et non du DIP.

M. Lupo estime que la différence entre les poids et mesures et le Laboratoire d'horlogerie est que ce dernier applique une méthode de certification de type ISO, soit une méthode d'analyse faite au sein du laboratoire.

M. Favre insiste sur la relation directe du Laboratoire d'horlogerie avec la formation et ajoute que la retombée sur les travaux d'élèves est importante. Il précise que les profils recherchés à l'école sont des personnes qui enseignent et qui sont en partie en emploi.

Pour répondre à un commissaire libéral, M. Favre précise que les trois activités resteront distinctes, même si elles seront pratiquées sous l'égide d'une seule fondation. En effet, le Poinçon de Genève est une spécificité purement genevoise, qui ne doit pas changer. Le COSC est un contrôle qui a lieu pour l'ensemble de la Suisse à travers trois bureaux, à Genève, au Locle et à Bienne. En la matière, l'autonomie est toute relative, car les équipements sont les mêmes dans chaque bureau, il y a des échanges et la garantie d'un contrôle identique.

Le même commissaire libéral demande si les autres bureaux de certification sont rattachés à des écoles ou sont dans des entités autonomes, telles que celle qui va être créée à Genève.

M. Favre répond que celui du Locle est rattaché à la Ville et celui de Bienne au Département cantonal de l'économie.

M. Lupo précise que seul Genève a gardé ce lien étroit, car l'école d'horlogerie est très active.

Un autre commissaire libéral salue ce projet de loi, qui démontre qu'une formation cohérente qui réponde tant aux besoins de la formation qu'à ceux de l'industrie est tout à fait possible à Genève.

Il constate que l'exposé des motifs ne fournit pas de statistiques sur le nombre de montres certifiées chaque année à Genève.

M. Lupo répond qu'en ce qui concerne les certifications COSC, les laboratoires de Genève en font quelque 320 000 par an, soit environ le quart de la production COSC nationale.

M. Favre indique, pour le poinçon de Genève, qu'il y a un contrôle de la bonne facture sur 100 000 montres par année.

Il explique qu'il est aussi possible de délivrer un certificat, pour toute montre, ainsi que de faire un plomb. Il relève encore que, par le passé, ces démarches prenaient peu de temps, car les demandes étaient peu nombreuses, mais il ajoute que ces plombs et certificats sont maintenant demandés quasiment systématiquement.

Un député MCG demande quel lien il y a entre le CEPTA, les HES et ce laboratoire, hormis le rôle joué par le directeur.

M. Favre répond que le personnel du laboratoire donne des cours et que le personnel, qui travaille dans le laboratoire sur des produits horlogers, reçoit une formation continue, par un enseignant de l'école.

Pour répondre à un commissaire PDC, M. Favre précise que, pour que la montre puisse être poinçonnée, il faut que les pièces aient été assemblées et terminées à Genève.

Il indique qu'il y a différents tarifs pour le Poinçon de Genève, le certificat et le plomb, soit respectivement 2 F, 5 F et 5 F, par montre. Il ajoute que cela ne représente pas grand-chose, par rapport à la valeur ajoutée sur la montre, et précise que le but recherché n'est pas de gagner de l'argent. Il explique encore que, par le passé, les tarifs étaient fixés dans la loi, ce qui posait des difficultés lorsqu'ils devaient être changés.

Suite à l'intervention d'un commissaire, M. Favre explique qu'actuellement, même avec un poinçonnage à 2 F, l'activité est autofinancée.

Au sujet de la composition du conseil de fondation, M. Favre précise que c'est le PL qui fait foi et non l'annexe contenue dans l'exposé des motifs. Il y a ainsi 3 représentants du DIP, 2 du DES et 1 du DF. Les milieux horlogers compteront 3 représentants. Pour M. Favre, il est nécessaire qu'il y ait un lien direct avec le monde industriel.

Il précise que le rattachement au DIP était fortement souhaité, raison pour laquelle 3 membres du DIP sont prévus au sein du conseil de fondation. Il ajoute qu'il y a deux membres du DES, car l'économie est aussi importante par rapport au milieu horloger.

Un député libéral demande pourquoi la représentation du monde industriel est numériquement si faible.

Un commissaire PDC explique que les entreprises horlogères sont très individualistes et ajoute que, s'il est souhaité que le poinçon conserve sa qualité, il semble judicieux que la fondation du laboratoire reste en main publique, afin d'éviter les soupçons qu'une marque serait favorisée au détriment des autres.

Un député socialiste demande pourquoi la fondation ne serait pas de droit public.

Le Président renvoie à l'exposé des motifs qui comporte une explication détaillée de ce choix.

M. Lupo indique que le choix de la fondation de droit privé a été orienté sur le fait que l'entier de la prestation est soumis à rémunération. Il indique que le 80% des recettes proviennent de la relation commerciale qui existe au travers de la certification COSC. Le laboratoire n'est ainsi pas dans une logique uniquement genevoise, car il s'agit d'une prestation soumise au cadre du fonctionnement du conseil d'administration du COSC, qui se répartit sur plusieurs cantons.

Il précise qu'un des aspects de développement du laboratoire va l'amener à offrir des prestations nouvelles, de type commercial. Il y a aujourd'hui des créneaux, qui restent inexploités et qui sont très proches de la prestation de certification de l'horlogerie. Il cite l'exemple des appareils de mesure sportifs, qui ne sont pas certifiés à ce jour. Le laboratoire souhaite développer cet aspect et il conclut que cette dimension commerciale ne permet pas d'opter pour l'alternative de la fondation de droit public.

M. Favre indique encore que les recettes, pour les poinçons, les certificats et les plombs, sont annuellement de 400 000 F et que le chiffre d'affaire, pour les certifications COSC pour 2007, est de F 1.6 millions.

Le commissaire socialiste estime que l'argument de la facturation, pour faire du laboratoire une fondation de droit privé, ne se justifie pas, car il y a nombre d'établissements publics à Genève, qui sont de droit public et qui facturent, notamment les SIG.

## **B. Procédure de vote**

Le président met aux voix l'entrée en matière sur le projet de loi 10367.

**L'entrée en matière du projet de loi 10367 est acceptée par :**

Pour :	10 (2 S, 1 Ve, 2 PDC, 3 L, 1 UDC, 1 MCG)
Contre :	1 (1 S)
Abstentions :	–

## **Vote en deuxième débat**

Le président met aux voix l'article 1 « But ».

**Pas d'opposition, l'article 1 est adopté.**

Le président met aux voix l'article 2 « Missions ».

**Pas d'opposition, l'article 2 est adopté.**

Un commissaire socialiste annonce un amendement à l'article 3. Le premier alinéa serait ainsi modifié comme suit :

«<sup>1</sup>Le Laboratoire est constitué en une fondation de droit *public*. »

Un député vert estime que cette modification n'est pas simplement quelque chose qui peut se faire lors d'un amendement. Dans ce cas précis, il peut voir la dimension entrepreneuriale et la dimension de certification pure, qui fait qu'il est nécessaires d'avoir une entité de droit privé, mais il ajoute que le débat est beaucoup plus profond et ne peut, selon lui, se faire simplement autour d'un amendement. De passer d'une structure à une autre nécessite un changement de toute l'organisation interne. Ainsi, il refusera cet amendement.

Un autre commissaire socialiste relève qu'ici, une nouvelle fondation est créée, si bien qu'il ne s'agit pas d'un changement de statut juridique. Les représentants du poinçon de Genève et des départements l'ont dit : ils désirent un maximum de représentants de l'Etat au sein du conseil de fondation. Il estime que les commissaires n'ont pas eu d'explication sur la raison du choix d'une fondation de droit privé. Il conclut que, selon lui, ce laboratoire relève plus de la fondation de droit publique que privée.

A propos du choix de la forme juridique, le Président renvoie à nouveau la commission aux explications figurant à la page 10 de l'exposé des motifs.

Un commissaire PDC se dit convaincu que la forme privée est ici judicieuse, car l'horlogerie est devenue un domaine très compétitif, dans lequel il faut pouvoir réagir très rapidement. Il faut être vigilant sur le contenu et être réactif, pour s'adapter aux besoins du marché. Il trouve bon que le laboratoire soit une fondation de droit privé, mais sous contrôle public.

Un commissaire socialiste note que la forme de la fondation de droit privé implique que le Grand Conseil n'a rien à dire par la suite ; les statuts, entre autres, ne passent pas par le Grand Conseil mais par le Conseil d'Etat.

Le président met aux voix l'amendement socialiste.

**L'amendement, consistant à modifier l'alinéa premier de l'article 3, est refusé par :**

Pour :	3 (3 S)
Contre :	11 (2 Ve, 2 R, 2 PDC, 3 L, 2 UDC)
Abstentions :	–

Le président met aux voix l'article 3 « Statut juridique ».

**L'article 3 est accepté par :**

Pour :	11 (2 Ve, 2 R, 2 PDC, 3 L, 2 UDC)
Contre :	3 (3 S)
Abstentions :	–

Le président met ensuite aux voix les articles 4 à 16 qui sont adoptés sans opposition.

**Vote en troisième débat**

**Le projet de loi 10367 dans son ensemble est adopté par :**

Pour :	11 (2 Ve, 2 R, 2 PDC, 3 L, 2 UDC)
Contre :	3 (3 S)
Abstentions :	–

Au vu de ce qui précède, nous vous invitons, Mesdames et Messieurs les députés, à accepter le projet de loi 10367.

## **Projet de loi (10367)**

### **relative au Laboratoire d'horlogerie et de microtechnique de Genève (I 1 25)**

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève  
décrète ce qui suit :

vu les statuts de l'Association pour le contrôle officiel suisse des  
chronomètres (COSC) du 29 juin 2007;

vu la convention de collaboration entre les Autorités de tutelle des Bureaux  
officiels de contrôle des chronomètres de Bienne, Genève et Le Locle, d'une  
part, et l'Association pour le contrôle officiel suisse des chronomètres, entrée  
en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2008, d'autre part;

vu la loi sur l'instruction publique, du 6 novembre 1940, en particulier ses  
articles 44A et 44B;

vu la loi cantonale sur les Hautes écoles spécialisées, du 19 mars 1998, en  
particulier son article 29,

décrète ce qui suit :

#### **Art. 1 But**

Afin de répondre aux besoins avérés depuis 1886 de certification de haute  
qualité en horlogerie, de bienfacture, de marche régulière et durable, et de  
certificats d'origine d'une part, de développement de la formation  
professionnelle, de recherche appliquée et développement dans ce domaine,  
d'autre part, il est institué dans le canton de Genève un laboratoire  
d'horlogerie et de microtechnique.

#### **Art. 2 Missions**

<sup>1</sup> L'Etat de Genève délègue au Laboratoire d'horlogerie et de microtechnique  
de Genève (ci-après : Laboratoire), qui regroupe trois activités distinctes, la  
mission d'exploiter:

a) le Bureau du poinçon de Genève, chargé :

1° du contrôle facultatif des montres fabriquées et assemblées dans le  
canton de Genève en apposant notamment sur les montres présentées  
par des fabricants établis à Genève, le poinçon officiel de l'Etat de  
Genève, selon les critères d'exigence définis dans les directives de la  
commission technique instituée par l'article 6 de la présente loi;



- 2° de l'établissement ou de la légalisation de certificats d'origine ou de placer, pour les montres poinçonnées, une marque spéciale;
- b) le Bureau officiel (BO) de Genève, laboratoire accrédité par l'office fédéral de métrologie (METAS), chargé d'assurer le contrôle officiel de la marche des chronomètres et de certifier que les mouvements horlogers déposés répondent aux exigences du titre de chronomètre;
- c) l'unité de compétence chargée :
  - 1° de contribuer au développement de la formation professionnelle, de la recherche appliquée et du développement en horlogerie et microtechnique par une collaboration étroite notamment avec l'école d'horlogerie du centre de formation professionnelle technique, les écoles techniques supérieures et les hautes écoles;
  - 2° d'offrir aux entreprises et aux particuliers un service public par la mise à disposition d'un laboratoire de métrologie dans le domaine de l'horlogerie et de la microtechnique;
  - 3° de se doter d'accréditations auprès d'instances indépendantes et reconnues en fonction de l'évolution de la demande et de ses activités.

<sup>2</sup> En outre, le Laboratoire est chargé d'assurer et de promouvoir ses activités.

### **Art. 3 Statut juridique**

<sup>1</sup> Le Laboratoire est constitué en une fondation de droit privé.

<sup>2</sup> Le conseil de fondation compte neuf membres désignés par le Conseil d'Etat, dont:

- a) 3 représentants proposés par le département de l'instruction publique dont au moins 1 proposé par l'école d'horlogerie du centre de formation professionnelle technique et 1 proposé par la Haute école de Genève;
- b) 2 représentants proposés par le département de l'économie et de la santé;
- c) 1 représentant proposé par le département des finances;
- d) 3 représentants des milieux horlogers genevois proposés par l'Union des fabricants d'horlogerie de Genève, Vaud et Valais;

<sup>3</sup> Le siège est dans le canton de Genève.

<sup>4</sup> La présidence est assurée par l'un des représentants proposés par le département de l'instruction publique.

<sup>5</sup> Le conseil de fondation soumet le règlement d'organisation ainsi que les conditions générales de travail du personnel assermenté pour approbation au Conseil d'Etat.

<sup>6</sup> Le directeur ou la directrice du Laboratoire de même que les présidents ou présidentes des commissions techniques et scientifique peuvent être appelés à participer aux séances avec voix consultative.

#### **Art. 4 Principes de rémunération**

Le Conseil d'Etat établit les principes de rémunérations applicables:

- a) aux membres du conseil de fondation;
- b) aux membres de ses commissions;
- c) aux membres du personnel du Laboratoire.

#### **Art. 5 Récusation et droit de révocation**

<sup>1</sup> Un membre du Conseil de fondation doit se récuser en cas de conflit d'intérêt.

<sup>2</sup> Le Conseil d'Etat peut en tout temps révoquer un membre du conseil de fondation pour de justes motifs tels l'absence durable, même excusable, aux séances convoquées, l'incapacité de bien gérer ou un manquement grave à sa mission, un conflit d'intérêt durable.

<sup>3</sup> Les alinéas 1 et 2 du présent article s'appliquent au directeur ou à la directrice du Laboratoire ainsi qu'aux membres des deux commissions, la révocation étant prononcée le cas échéant par le conseil de fondation.

<sup>4</sup> Le conseil de fondation statue à la majorité des membres présents sur les cas ponctuels de récusation.

#### **Art. 6 Commission technique du poinçon de Genève**

<sup>1</sup> L'activité du poinçon de Genève est placée sous la direction technique d'une commission de sept membres nommés pour leurs compétences et connaissances tous les quatre ans par le conseil de fondation.

<sup>2</sup> Elle est présidée par le directeur ou la directrice du centre de formation professionnelle technique qui peut déléguer cette compétence à un autre membre de la direction.

#### **Art. 7 Mission de la commission technique du poinçon de Genève**

<sup>1</sup> La commission du poinçon de Genève est chargée de déterminer le degré de bienfaisance exigé par les différentes parties techniques de la montre.

<sup>2</sup> En outre, elle est chargée de désigner la pièce du mouvement qui doit recevoir le poinçon.

**Art. 8 Commission technique et scientifique de l'unité de compétence en horlogerie et en microtechnique**

<sup>1</sup> L'activité de l'unité de compétences en horlogerie et microtechnique est placée sous la direction technique et scientifique d'une commission de 5 membres, nommés pour leurs compétences et connaissances tous les 4 ans par le conseil de fondation.

**Art. 9 Mission de la commission technique et scientifique de l'unité de compétence en horlogerie et en microtechnique**

<sup>1</sup> La commission technique et scientifique est chargée d'examiner les projets de recherche et développement, d'y apporter son expertise et de les valider.

<sup>2</sup> Elle est présidée par l'un de ses membres désigné par le conseil de fondation.

**Art. 10 Direction et personnel**

<sup>1</sup> Le conseil de fondation engage le directeur ou la directrice du Laboratoire.

<sup>2</sup> Le directeur ou la directrice du Laboratoire engage les autres membres du personnel.

<sup>4</sup> Les membres du personnel sont assermentés par le conseil de fondation. Sauf disposition spécifique de la présente loi ou des conditions générales de travail, les articles 319 et suivants du code des obligations s'appliquent aux membres du personnel du Laboratoire.

**Art. 11 Budget et financement**

<sup>1</sup> Le budget annuel du Laboratoire est arrêté par le conseil de fondation.

<sup>2</sup> Sous réserve de l'article 13 de la présente loi, le Laboratoire est financé par le produit de ses propres activités et ne perçoit ni indemnité, ni aide financière de l'Etat de Genève.

<sup>3</sup> Une convention d'objectifs lie le Laboratoire à l'Etat de Genève.

**Art. 12 Transfert de ressources**

<sup>1</sup> Les membres du personnel affectés au Bureau officiel sont transférés à la fondation avec les droits et obligations liés à leur ancien statut.

<sup>2</sup> Le capital de dotation de la fondation est fourni par l'Etat de Genève. Il est constitué par le capital du Bureau officiel de Genève disponible après répartition selon le bilan arrêté au 31 décembre 2007.

**Art. 13 Exécution**

Le département de l'instruction publique est chargé de l'exécution de la présente loi.

**Art. 14 Clause abrogatoire**

La loi sur le contrôle facultatif des montres, du 6 novembre 1886, est abrogée.

**Art. 15 Entrée en vigueur**

Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

**Art. 16 Capital de dotation de la fondation**

<sup>1</sup> Un crédit extraordinaire d'investissement de 2 350 000 F est ouvert au Conseil d'Etat pour la constitution d'un capital de dotation de l'Etat de Genève en faveur du Laboratoire d'horlogerie et de microtechnique de Genève.

<sup>2</sup> Ce capital de dotation sera inscrit dans le bilan de l'Etat de Genève au patrimoine administratif sous « Capital de dotation – Laboratoire d'horlogerie et de microtechnique de Genève ».

<sup>3</sup> Ce crédit extraordinaire ne figure pas au budget d'investissement 2008. Il est comptabilisé en 2008 sous la rubrique 03.00.00.00.5542.

<sup>4</sup> Le financement de ce crédit extraordinaire est assuré, au besoin, par le recours à l'emprunt hors cadre du volume d'investissement « nets-nets » fixé par le Conseil d'Etat, dont les charges financières en intérêts sont à couvrir par l'impôt.

<sup>5</sup> En raison de la nature de l'investissement, celui-ci ne donne pas lieu à amortissement.

<sup>6</sup> Ce capital de dotation fait l'objet d'une rémunération par le Laboratoire d'horlogerie et de microtechnique de Genève selon des conditions fixées par le Conseil d'Etat.

<sup>7</sup> La présente loi est soumise aux dispositions de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève, du 7 octobre 1993.

*Date de dépôt : 9 décembre 2008*

## RAPPORT DE LA MINORITÉ

### Rapport de M. Alberto Velasco

Mesdames et  
Messieurs les députés,

Le projet de loi qui vous est proposé a comme objectif, selon l'exposé des motifs, « de répondre aux besoins avérés depuis 1886 :

- de certification de haute qualité en horlogerie,
- de bonne facture,
- de marche régulière et durable,
- de certificats d'origine,
- de développement de la formation professionnelle,
- de recherche appliquée et développement dans ce domaine,

Pour ce faire il est institué dans le canton de Genève un laboratoire d'horlogerie et de microtechnique ».

Et puis, à son article 2, est défini sa mission en indiquant que l'Etat de Genève délègue au Laboratoire d'horlogerie et de microtechnique de Genève trois activités distinctes, la mission d'exploiter, soit:

a) **le Bureau du poinçon de Genève, chargé :**

- 1° du contrôle facultatif des montres fabriquées et assemblées dans le canton de Genève en apposant notamment sur les montres présentées par des fabricants établis à Genève, le poinçon officiel de l'Etat de Genève, selon les critères d'exigence définis dans les directives de la commission technique instituée par l'article 6 de la présente loi;
- 2° de l'établissement ou de la légalisation de certificats d'origine ou de placer, pour les montres poinçonnées, une marque spéciale;

b) **le Bureau officiel (BO) de Genève,**

laboratoire accrédité par l'office fédéral de métrologie (METAS), chargé d'assurer le contrôle officiel de la marche des chronomètres et de certifier que les mouvements horlogers déposés répondent aux exigences du titre de chronomètre;

c) **l'unité de compétence chargée :**

- 1° de contribuer au développement de la formation professionnelle, de la recherche appliquée et du développement en horlogerie et microtechnique par une collaboration étroite notamment avec l'école d'horlogerie du centre de formation professionnelle technique, les écoles techniques supérieures et les hautes écoles;
- 2° d'offrir aux entreprises et aux particuliers un service public par la mise à disposition d'un laboratoire de métrologie dans le domaine de l'horlogerie et de la microtechnique;
- 3° de se doter d'accréditations auprès d'instances indépendantes et reconnues en fonction de l'évolution de la demande et de ses activités.

Et puis, à sa mission est incluse cette activité à l'al. 2, de l'art. 2, :

« En outre, le laboratoire est chargé d'assurer et de promouvoir ses activités. »

Enfin, et c'est ce qui justifie notre rapport de minorité, à son article 3, al. 1, est défini son statut juridique, à savoir :

Le laboratoire est constitué en une fondation de droit privé.

Par conséquent, c'est le Conseil d'Etat qui désigne les neuf membres que comptera la fondation.

## **Audition**

Lors de l'audition de MM. Favre et Lupo, il nous est indiqué que Genève a une horlogerie florissante et qu'il se délivre, dans le cadre de la haute horlogerie, des distinctions pour les montres. Qu'aujourd'hui, il existe un Bureau officiel du contrôle des chronomètres, au sein duquel sont attestées les qualités chronométriques des montres, c'est le bureau de Genève du contrôle officiel suisse des chronomètres, le BO-COSC. Il existe également le Bureau de contrôle facultatif des montres-poinçon de Genève, qui atteste de la bonne facture des montres qui sont manufacturées à la main étant donné la plus-value ajoutée.

Enfin, on nous dit que ce bureau a été rattaché, dès le départ, à l'Ecole d'horlogerie, **pour sa neutralité et la neutralité du personnel assermenté effectuant les contrôles**; cela remonte à 1886.

Les auditionnés nous apprennent qu'à l'époque, il y avait quelques pièces qui passaient ce contrôle mais, depuis 10 ans, avec l'explosion des certifications, la situation n'est plus raisonnable, d'un point de vue organisationnel et de préciser que le travail ne s'effectuant que durant les heures d'ouverture de l'école, un besoin de changement se fait ainsi sentir pour le poinçon de Genève. Ils ajoutent qu'il en va de même pour le BO-

COSC, qui est toutefois organisé de manière industrielle, pour le contrôle des chronomètres, mais qui n'a pas de véritable statut juridique.

*Jusqu'ici, Mesdames et Messieurs les députés, rien ne justifie que l'on conçoive un statut de juridique de droit privé pour cette institution eu égard aux activités qui sont relatées et qui relèvent plutôt d'une prestation publique, pour ne pas dire régaliennne.*

Ensuite, on nous dit qu'à ces deux éléments s'ajoute une demande des milieux industriels genevois, qui aimeraient un élargissement des prestations et auraient des projets à confier à ces bureaux. Pour cette raison, il a été dit qu'il conviendrait de réunir les deux activités actuelles et de créer cette troisième activité, une unité de compétence, soit de mettre tout ceci en commun et de voir la création de ce Laboratoire d'horlogerie et de microtechnique de Genève.

*Est-ce la raison pour laquelle on nous propose un statut droit privé ? Ajouté au fait que le nombre de prestations ayant augmenté de telle manière que sa marchandisation se justifie ? Ce qui ferait de l'Etat un acteur industriel et non seulement un prestataire neutre de services de l'économie cantonale !*

Pour finir on nous précise que ces deux bureaux ont toujours été rattachés aux écoles d'horlogerie, en Suisse et à Genève, impliquant une synergie importante avec la formation, soit avec l'école d'horlogerie, l'école supérieure et les HES de Genève, et que de ce fait il faut à tout prix conserver.

Le rapporteur de minorité s'est demandé la raison pour laquelle on a cherché à impliquer les milieux industriels horlogers et si cette implication n'affecterait en quelque sorte la neutralité voulue de l'institution. La réponse donnée est que leur implication se justifie par le fait qu'il serait confié des mandats de travail au laboratoire. Il serait intéressé aux chiffres d'affaires qu'il générerait. C'est un bel altruisme.

### **Sortie de la structure de l'école d'horlogerie**

Quand à l'argumentaire justifiant la sortie de la structure de l'école d'horlogerie, elle est double selon les auditionnés:

Le nombre d'actions de contrôle fait que l'école se trouve dans une démarche extrêmement technique, qui nécessite de l'équipement et une gestion de type commerciale.

L'école se rapproche, depuis quelques années, de la vie d'un laboratoire, avec la contrainte d'un laboratoire de microtechnique, du personnel

spécialisé, qui n'a plus rien à voir avec la mission du DIP de dispenser de l'enseignement, et un mode de fonctionnement, de par le phénomène de la refacturation des actes, qui est un mode de fonctionnement commercial. Cela constitue la raison organisationnelle, liée à la différence de la mission du DIP et du laboratoire.

Avec de tels arguments on pourrait libérer un certain nombre de laboratoires de l'Université, de l'école d'ingénieurs et j'en passe. Encore faut-il que ceux-ci soient rentables financièrement.

Ainsi, Mesdames et Messieurs les députés, dès qu'une prestation est susceptible d'engranger des dividendes, il faut lui donner un statut de droit privé ! Et c'est logique car si d'aventure il fallait qu'un jour son capital de dotation soit transféré aux privés rien ne serait plus facile. En effet toute modification statutaire échapperait au contrôle du Grand Conseil !

### **De quel négoce futur parle-t-on ?**

Pour le poinçon de Genève, il y a un contrôle de la bonne facture sur 100 000 montres par année. Le poinçon sur toutes les pièces sont numérotées et poinçonnées.

Par ailleurs, il est aussi possible de délivrer un certificat pour toute montre, ainsi que de faire un plomb, qui sont maintenant demandés quasiment systématiquement.

Le coût de la prestation étant pour le Poinçon de Genève, le certificat et le plomb, soit respectivement 2 F, 5 F et 5 F, par montre. Bien que cela ne représente pas grand-chose, par rapport à la valeur ajoutée sur la montre, qui peut atteindre des prix de 30 000 F et plus, il semble que le but recherché n'est pas de gagner de l'argent ! Malgré cela on apprend que les recettes, pour les poinçons, les certificats et les plombs, sont annuellement de 400 000 F et que le chiffre d'affaires, pour les certifications COSC pour 2007, est de 1.6 million de F, soit un total 2 millions de F. Eh bien, si d'aventure les plombs et certifications venaient à augmenter, ce serait un joli pactole.

### ***Les raisons d'une fondation de droit privé***

Le rapporteur de minorité s'est enquis auprès des auditionnés sur les raisons qui les ont conduit à proposer un rapport de minorité et la réponse est :

- que le choix de la fondation de droit privé a été orienté sur le fait que l'entier de la prestation est soumis à rémunération. 80% des recettes



proviennent de la relation commerciale, qui existe au travers de la certification COSC;

- que le laboratoire n'est ainsi pas dans une logique uniquement genevoise, car il s'agit d'une prestation soumise au cadre du fonctionnement du conseil d'administration du COSC, qui se répartit sur plusieurs cantons;
- qu'un des aspects de développement du laboratoire va l'amener à offrir des prestations nouvelles, de type commerciales car il y a aujourd'hui des créneaux, qui restent inexploités et qui sont très proches de la prestation de certification de l'horlogerie. Ils citent l'exemple des appareils de mesure sportifs, qui ne sont pas certifiés à ce jour et que le laboratoire souhaite développer.

Ils concluent que cette dimension commerciale de nouveauté ne permet pas d'opter pour l'alternative de la fondation de droit public.

Eh bien on ne peut que s'inscrire en faute car il y a bien des établissements publics autonomes qui facturent et développent des prestations à l'économie et à la population sans pour autant qu'ils aient un statut de droit privé.

## **Conclusion**

Le groupe socialiste ne s'oppose pas en tant que tel à la constitution d'une fondation mais au statut qui est proposé. En effet, nous pensons que rien ne justifie que l'on constitue une fondation de droit privé dont une des conséquences et qu'elle implique que le Grand Conseil n'a rien à dire par la suite sur les modifications statutaires, entre autres, bien que sous contrôle du Conseil d'Etat, elles écharperont à celui du Grand Conseil. Il en va de même pour tout litige qui échappera au Tribunal administratif. Les nominations au sein du Conseil de fondation seront du ressort du Conseil d'Etat.

Par ailleurs, l'activité que la fondation est appelée à déployer est une prestation en tant que service public à la collectivité, qui exige une certaine neutralité économique s'agissant de certificat et marque attestant l'authenticité du produit. C'est d'une certaine manière une tâche régalienne.

Lors du dernier débat au Grand Conseil au sujet du vote du budget des SIG, certains députés de droite se sont plaints, et avec raison, que des investissements conséquents échappaient au contrôle du Grand Conseil. Et ceci alors même que les SIG ont un statut de droit public. S'ils avaient eu un statut de droit privé les députés n'auraient même pas eu à débattre du budget !

De plus en plus, les entités soit disant autonomes deviennent indépendantes du pouvoir politique et de son contrôle. Et ce, alors même que le capital de dotation est totalement public et que la responsabilité est totale en cas de déficits ou de pertes. Celui qui est à même de devoir combler la défaillance financière se doit d'avoir à tout moment le contrôle.

Enfin, l'ouverture de son capital aux investisseurs privés, ou sa mutation en entreprise privée, n'est rendu que plus facile avec un tel statut.

Pour toutes ces raisons, le groupe socialiste vous proposera un amendement à l'al. 1 de l'article 3, consistant remplacer le terme privé par public. Amendement proposé en commission et rejeté par le reste des groupes.

A ce sujet, il est cocasse de lire les raisons données par un commissaire du groupe des verts pour s'opposer à un tel amendement : « le commissaire estime que cette modification n'est pas simplement quelque chose qui peut se faire lors d'un amendement. Il note les problèmes posés par la LIAF pour le subventionnement et constate que, parfois, ce n'est pas le bon outil qui est utilisé et que certaines fondations de droit privé devraient devenir des fondations de droit public.

Dans ce cas précis, il peut voir la dimension entrepreneuriale et la dimension de certification pure, qui fait qu'il est nécessaires d'avoir une entité de droit privé, mais il ajoute que le débat est beaucoup plus profond et ne peut, selon lui, se faire simplement autour d'un amendement. De passer d'une structure à une autre nécessite un changement de toute l'organisation interne. Ainsi, il refusera cet amendement. ».

Mais, monsieur le commissaire, d'abord cela n'a rien à voir avec la LIAF, puisque il n'y a de subventionnement mais d'un capital de dotation et ensuite contrairement à ce que vous affirmez pour justifier votre refus, il ne s'agit pas de passer d'une structure à une autre nécessitant un changement de toute l'organisation interne, il s'agit pour nous de ne pas changer de structure, soit publique, telle qu'actuellement ! Les contorsions intellectuelles sont parfois insondables.

### **Questions posées au Conseil d'Etat :**

1) Alors que la commission avait voté le dépôt de ce rapport pour le 6 février 2009, sans aucune indication de la part de l'Exécutif sur l'urgence d'un tel projet, pourrait-on humblement savoir quelle est la raison d'exiger le dépôt de ce projet en quelques jours et l'urgence sur le vote en plénière pour

décembre ? Serait-ce une contrariété due à l'annonce du dépôt d'un rapport minorité ?

2) A la page 1/1 du préavis technique figurant l'annexe 1, il est écrit que :

« Un crédit extraordinaire d'investissement de 2 350 000 F est inscrit au budget d'investissement en 2008 sous la rubrique 03.00.00.00.5542. »

Alors qu'à la page 5 /22, article 16, al. 3, capital de dotation, il est écrit :

« <sup>3</sup> Ce crédit extraordinaire ne figure pas au budget d'investissement 2008. Il est comptabilisé en 2008 sous la rubrique 03.00.00.00.5542. »

Figure-t-il ou pas au budget d'investissement 2008 ?

### **Amendement proposé**

Amendement proposé au nom du groupe socialiste par le rapporteur de minorité à l'article 3, alinéa 1 :

Le premier alinéa serait ainsi modifié comme suit :

« <sup>1</sup> Le Laboratoire est constitué en une fondation de *droit public*. »

### **Recommandation**

Mesdames et Messieurs les députés, eu égard aux considérations exposées ci-dessus, le groupe socialiste, bien qu'ayant accepté l'entrée en matière de ce projet de loi, ne pourra l'accepter tel que rédigé à l'issue de nos travaux.

Toutefois, si l'amendement proposé venait à être accepté par le Grand Conseil, et considérant que nous avons accepté les autres dispositions, le groupe socialiste accepterait ce projet de loi dans son ensemble rendant le vote unanime de ces dispositions.